

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère de l'écologie, du  
développement durable et de l'énergie

**Arrêté du**

**fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra  
être autorisée pour la période 2015-2016**

NOR :

**La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et le ministre de  
l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,**

Vu l'arrêté du xx juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux  
interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis  
lupus*) ;

Vu la mise en ligne du projet d'arrêté effectuée le ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du ,

**ARRÊTENT :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Pour l'application de l'article 2 de l'arrêté du xx juin 2015 susvisé, le nombre maximum de  
spécimens de loups (mâles ou femelles, jeunes ou adultes) dont la destruction est autorisée, en  
application de l'ensemble des dérogations qui pourront être accordées par les préfets, est fixé à  
trente-six pour la période 2015-2016.

**Article 2**

Le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature du ministère de l'écologie,  
du développement durable et de l'énergie, la directrice générale de la performance économique  
et environnementale des entreprises du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la  
forêt, le directeur général de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, les préfets de  
département et les directeurs des parcs nationaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de  
l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ségolène ROYAL

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,  
porte-parole du Gouvernement,

Stéphane LE FOLL